

pourra s'adresser à un juge de paix, en la manière ordinaire, et en obtenir un ordre pour faire enfermer, tuer et détruire tel chien ou animal, suivant que le juge le jugera à propos, en vue de la sûreté publique, et ce, aux frais et dépens du propriétaire, du possesseur, ou de la personne ayant la garde de tel chien ou animal et sans préjudice à l'amende encourue en pareil cas et au recours en dommages contre le propriétaire ou possesseur ou gardien de tel chien ou animal.

40o Que sur déclaration sous serment devant un juge de paix, par une ou plusieurs personnes dignes de foi qu'un ou des chiens ou autres animaux sont enragés ou dans un état qui en approche, ont été vus mettant en danger la sûreté et la santé publique : ou par un ou plusieurs médecins pratiquant en cette ville qu'il y a un ou plusieurs cas d'hydrophobie ou de rage, un juge de paix pourra ordonner qu'à l'expiration de vingt quatre heures après avis publicé dûment donné à cet effet par le crieur public ou toute personne à ce autorisé et affiché et publié en la manière ordinaire, tous chiens trouvés errants ou libres dans aucune des rues, marchés, places ou autres lieux publics, seront immédiatement tués et détruits et que l'ordre de tuer et détruire les dits chiens soit exécuté par et sous la surveillance de telle personne ou personnes pour ce nommées par l'autorité compétente, et de la manière que telles personnes ou personnes l'ordonneront.

41o Que toute personne ou personnes qui empêcheront ou voudront empêcher ou mettre volontairement obstacle à l'exécution de telle ordre seront passible de la pénalité ci après imposée.

Il ne sera permis à qui que ce soit, vu les dangers et les inconvénients que cela offre à la circulation des passants, d'atteler des chiens sur des voitures d'hiver ou d'été, soit par amusement ou pour transporter aucune personne ou chose à prix d'argent ou autrement dans les limites de la ville, à peine de la pénalité ci-après indiquée, laquelle sera exigible du propriétaire ou de la personne en charge de la voiture ou des voitures tirées par un chien ou des chiens comme susdit. (*Les art. 38, 39, 40, 41 remplacent les art. 1 et 2 du règlement sur les chiens du 25 nov. 1861.*)

#### PAIX PUBLIQUE

42o Il ne sera permis à personne de vendre ni d'exposer en vente, les jours de dimanche, aucune marchandise, provisions ou